



1011332003

DATE DEPOT : 2010-12-20

NUMERO DE DEPOT : 113320

N° GESTION : 2009B11076

N° SIREN : 513118190

DENOMINATION : Art Contemporain Productions

ADRESSE : 20 rue de la Pierre Levée 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/05/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

09 B 11086

# ART CONTEMPORAIN PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 223 500 €.

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris

I M R

20 DEC. 2010

N DE DEPOT

M3320

Siège Social  
20, rue de la Pierre Levée  
75011 PARIS



## STATUTS

Modifiés suite à l'assemblée générale mixte du 25 mai 2010

Enregistré a : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 15/11/2010 Bordereau n°2010/466 Case n°27

L'investissement : 375 €

Pénalités : 44 €

Ext 4902

Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros

Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros

La Contrôleuse principale

certifié conforme à  
l'original

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL-DUREE**

#### **Article 1- Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays le financement de la production, l'achat et la commercialisation d'œuvres d'art d'artistes contemporains.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **Art Contemporain Productions.**

Elle pourra également exercer sous l'enseigne commerciale de : **ART'PROD.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 20, rue de la Pierre Levée à PARIS (75011).

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du président, et en dehors du département par décision du conseil d'investissement à la majorité des deux tiers.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les soussignés ont fait les apports suivants :

##### **A/ Apports en numéraire**

- 1) Monsieur MASSIN MICHEL, une somme en numéraire de 55 000€,
- 2) Madame SEGONNE-DEBORD Virginie, une somme en numéraire de 20 000€,
- 3) Madame REBUFFEL-BRISSET Jacqueline, une somme en numéraire de 30 000€,
- 4) Monsieur DE FLERS Jean-Jacques, une somme en numéraire de 14 000€,
- 5) Monsieur HOUZE Nicolas, une somme en numéraire de 13 000€,
- 6) Madame BERTIAUX Isabelle, une somme en numéraire de 10 000€,
- 7) Madame TORNIER Colette, une somme en numéraire de 15 000€,
- 8) Monsieur FUCHS Gilles, une somme en numéraire de 20 000€,
- 9) Monsieur LAFFARGUE Eric, une somme en numéraire de 21 000€,
- 10) Monsieur DE SAINT SEINE Guillaume, une somme en numéraire de 5 000€,
- 11) Monsieur SPEIS Patrick, une somme en numéraire de 3 000€,
- 12) Monsieur BERTIAUX Pierre, une somme en numéraire de 1 000€,
- 13) Monsieur VALENTIN Jean-Claude, une somme en numéraire de 1 000€.

- 14) Monsieur VALENTIN Philippe, une somme en numéraire de 500€,  
15) Madame GASTON-DREYFUS Marianne, une somme en numéraire de 15 000€,

Soit en 2009, une somme de 161 500 € (cent soixante et un mille cinq cents €) correspondant à 323 (trois cents vingt trois ) actions de 500 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11/06/2009 par la banque HSBC agence République à PARIS 11°.

Et en 2010, une somme de 62 000 € (soixante deux mille euros) consécutivement à la décision de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2010.

#### **B/ Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 223 500€ (deux cents vingt trois mille cinq cents euros) représentant les apports en numéraire.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 223 500€ (deux cents vingt trois mille cinq cents euros) correspondant à 447 actions (quatre cents quarante sept ) de 500€ chacune, libérées en totalité.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, ou après accord préalable donné par la collectivité des actionnaires adopté à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires délèguent au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 (trente) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Article 11 - Inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pendant 5 (cinq) années à compter de l'émission des titres concernés.

L'interdiction temporaire de céder les actions, prévue ci-dessus, vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception, la succession, la donation ou legs à titre gratuit sont les seules circonstances qui annulent l'inaliénabilité des actions.

## **Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus, pour toutes cessions d'actions, les dispositions suivantes devront être respectées :

1. Les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 2 mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 (trente) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **Article 13 - Agrément**

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

2 - En cas de successions, donations ou legs à titre gratuit, l'agrément sera accordé automatiquement, la demande d'agrément devra être notifiée comme indiqué au paragraphe n°1 ci-dessus .  
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le

délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,**

**1** - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

**2** - Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

**3** - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la société peut mettre en marche la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**4** - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 16 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire.
- Violation des statuts.
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.
- "Autres motifs" portant préjudice à la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- 1) Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- 2) Information identique de tous les autres actionnaires.
- 3) Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 18 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 3 ans.

Le premier président est Monsieur Philippe Valentin, demeurant 20, rue de la Pierre Levée à PARIS 11°, qui pour le premier exercice, jusqu'au 31 mars 2010, occupera cette fonction bénévolement sans rémunération pendant le premier exercice, il sera toutefois défrayé de ses débours sur présentation de justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Comité d'investissement, visé à l'article 19 :

1) Au-delà d'une somme de 10 000 € (dix mille Euros) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

2) Au-delà d'une somme de 10 000 € (dix mille Euros) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération future du président sera fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle pourra être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires en assemblée générale.

Le Président, Monsieur Philippe VALENTIN pourra procéder à une augmentation de Capital pour son propre compte et ceci sans avoir à obtenir l'accord de la collectivité des actionnaires, à la seule condition

que cette augmentation de capital représente moins du tiers du capital existant et quelle soit réalisée dans les (36) trente six mois qui suivront l'immatriculation de la société.

Cette augmentation si elle a lieu se fera par une émission d'actions souscrites soit en numéraire soit par un apport en nature, exclusivement constitué d'œuvres d'art d'artistes contemporain. Dans le cas d'un apport en nature si la réglementation exige la nomination d'un commissaire aux apports ou entraîne tout autre frais, l'ensemble de ces frais liés à cet apport seront supportés par le Président

Dans le cas d'un apport en nature le Président ou la Galerie chez Valentin auront la possibilité de racheter ces œuvres au prix au quel elles auront été apporté dans la société, dans un délai inférieur à deux (2) ans après l'enregistrement de cet apport.

#### **Article 19 - Le Comité d'investissement**

Il est institué un Comité d'investissement dont la mission sera de définir :

- 1) les opérations de financement envisagées.
- 2) la stratégie adoptée ;
- 3) le niveau maximal de l'investissement ;

Les membres du comité d'investissement seront désigné par la collectivité des actionnaires, présents ou représentés à la majorité relative.

Le président du Comité d'investissement est nommé par les membres du Comité d'investissement.

Le président de la société siège d'office au Comité d'investissement.

La durée des fonctions des membres du Comité d'investissement est fixée à trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité d'investissement est constitué de trois membres au moins ou de cinq membres au plus nommés par les actionnaires. La qualité d'actionnaire n'est pas nécessaire pour être membre du Comité d'investissement, mais les membres qui ne sont pas actionnaires seront au maximum un sur trois ou deux sur cinq.

Le Comité d'investissement se réunit sur convocation du président de la société ou du président du Comité d'investissement ou à la demande d'au moins la moitié des membres toutes les fois où elle le juge nécessaire.

Les membres du Comité d'investissement ne pourront prétendre à aucune rémunération de quelque sorte mais seront défrayés des débours engagés dans le cadre de leur mission sur présentation des justificatifs.

Les membres du Comité d'investissement devront renoncer à exercer toute activité directe ou indirecte dans une galerie ou tout organisme pouvant être concurrent de la SAS ART CONTEMPORAIN PRODUCTION ou de la SARL VALENTIN'S.

#### **Article 20- Commissaire aux comptes**

En l'état actuel de la législation (loi LME) la nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire qu'à partir du moment où l'activité de la société anonyme simplifiée dépasse le seuil de deux (2) millions d'euros de chiffre d'affaire, ou de un (1) million d'euros de total de bilan ou vingt (20) salariés, les dispositions prévues au paragraphe ci-dessous, ainsi qu'à l'article 21 ne seront applicable que dans la mesure où les seuils fixés par la loi seront franchis.

Le contrôle de la société sera effectué dans les conditions légales par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toute mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour chacune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

#### **Article 23 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai de deux (2) mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

##### **- Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément et la nullité des cessions d'actions.

##### **- Décisions prises à la majorité des actionnaires**

- 1) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- 2) Nomination et révocation du président;
- 3) Rémunération du Président;
- 4) Nomination des commissaires aux comptes;
- 5) Dissolution et liquidation de la société;
- 6) Augmentation et réduction du capital ;
- 7) Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- 8) Agrément des cessions d'actions ;
- 9) Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont

valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 24 - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V**

#### **RESULTATS SOCIAUX**

##### **Article 25 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2010.

##### **Article 26 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

##### **Article 27 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 1) 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- 2) toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

##### **Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.  
Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.  
Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.  
Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.  
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

### **Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état prévisionnel des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe VALENTIN à l'effet de signer dès à présent pour le compte de la société en formation, la convention de commercialisation avec la Galerie Chez Valentin des œuvres d'art dont la société ART CONTEMPORAIN PRODUCTION SAS financera la production.

### **Article 31 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités nécessaires à la constitution de la société.

Fait à Paris, le 16 juin 2010  
En 5 originaux

Pour les actionnaires :

Philippe Valentin

(ayant reçu mandat à l'assemblée générale mixte du 25 mai 2010)

MASSIN Michel  
SEGONNE-DEBORD Virginie  
REBUFFEL-BRISSET Jacqueline  
DE FLERS Jean-Jacques  
HOUZE Nicolas  
BERTIAUX Isabelle  
TORNIER Colette  
FUCHS Gilles

LAFFARGUE Eric  
DE SAINT SEINE Guillaume  
SPIES Patnck  
BERTIAUX Pierre  
VALENTIN Jean-Claude  
VALENTIN Philippe  
GASTON-DREYFUS Marianne